



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Transit déchets Sigean SIVOM

S.I.V.O.M.
33 av. de Narbonne
11130 Sigean

Références : UID11/66-C3-2025-286
Code AIOT : 0006600368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement Transit déchets Sigean SIVOM implanté 11130 Sigean. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transit déchets Sigean SIVOM
- 11130 Sigean
- Code AIOT : 0006600368
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de transit d'ordures ménagères de la commune de Sigean est autorisé par arrêté préfectoral n° 97-116 du 11 juillet 1997 à accueillir les déchets ménagers et assimilés produits dans les

communes environnantes. Cette installation est exploitée par le Grand Narbonne.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 9 | Dispositifs de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Implantation – Aménagement | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 | Sans objet |
| 3 | Dispositions d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités majeures nécessitant de proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été constatées.

L'exploitant devra notamment sécuriser la totalité des accès à l'installation de vidage des bennes à ordures ménagères, mettre en service le RIA situé à proximité du quai de déchargement, contrôler le débit du poteau incendie, rajouter une réserve de sable meuble, contrôler les moyens de lutte contre l'incendie, disposer d'un plan de défense contre l'incendie et réaliser un exercice de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité |
| Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. |
| Constats : L'installation est accessible par le bas de quai, à l'emplacement des semi-remorques et par le haut du quai au niveau du déchargement des camions d'ordures ménagères. Les dimensions des 2 voies engins sont conformes. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que les services d'incendie et de secours (SDIS) ont la possibilité d'accéder à l'installation hors heures ouvrées et qu'ils ont la capacité d'ouvrir le portail de la voie des semi-remorques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de l'accès |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets. |
| Constats : |

| |
|---|
| L'accès à l'installation se fait par un pont bascule fermé par une barrière. Mais il est possible de passer sur une voie, à gauche du pont bascule, non fermée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra sécuriser la totalité des accès à l'installation afin d'empêcher l'accès libre aux personnes étrangères à l'établissement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Dispositions d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets |
| Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). « En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...] |
| Constats : L'aire de réception des ordures ménagères (OM) est équipée de 2 quais de déchargement, dont 1 non fonctionnel. Le quai non utilisé n'est pas repéré. Les déchets sont déchargés depuis les bennes à ordures ménagères vers la remorque d'un semi-remorque. L'installation ne peut accueillir qu'un seul semi-remorque à la fois, limitant la capacité du site à un regroupement de maximum 22 tonnes de déchets. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre une signalisation en place afin d'identifier le quai fonctionnel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 et arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-116 du 11 juillet 1197, article 6.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...] Un robinet d'incendie armé homologué (NFS 61-201 installé suivant la norme NFS 62-201), sera placé à proximité du silo. Des extincteurs à poudre polyvalente, homologués (NFS 61-915-55 A-233BC) seront répartis dans le centre, et vérifiés régulièrement. [...] |
| Constats : L'installation est équipée d'un unique extincteur à proximité du quai de déchargement. Un RIA est installé à 20 m du quai mais est hors service d'après l'exploitant. Un plan est présent à l'entrée du site sur un mur. Ce plan indique la localisation de l'extincteur, la zone de déchargement des déchets et l'aire de stationnement du semi-remorque. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en service le RIA et s'assurer que la pression et le débit disponible sont appropriés aux risques, conformément à l'arrêté préfectoral n°97-116. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra aussi se doter de moyens de lutte contre l'incendie à proximité de la remorque du semi-remorque. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie |
| Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] |
| Constats : Un poteau incendie est présent à proximité de l'entrée du site, le long de la route. Il est situé à environ 50 m de l'aire de stationnement du semi-remorque et du quai de déchargement. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le débit du poteau incendie. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que le point d'eau incendie est en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable |
| Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.[...] |
| Constats : Aucune réserve de sable meuble n'a été constaté sur l'installation. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique |
| Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| Constats : L'extincteur localisé à proximité du quai de déchargement a été contrôlé en novembre 2024. La vérification est à jour. L'exploitant n'a pas fourni de registre de contrôle ou de document mentionnant le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie lors de l'inspection. Il a transmis une copie du registre à posteriori par courriel. La vérification de l'extincteur est mentionnée dans le registre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. |
| Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan de défense contre l'incendie. |

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le plan de défense contre l'incendie en incluant les différentes informations réglementaires.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir organisé d'exercice de défense contre l'incendie. Il a indiqué que le personnel avait reçu une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> |

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser un exercice de défense contre l'incendie et fournir un justificatif à l'inspection des installations classées précisant le personnel ayant reçu une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi qu'une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois